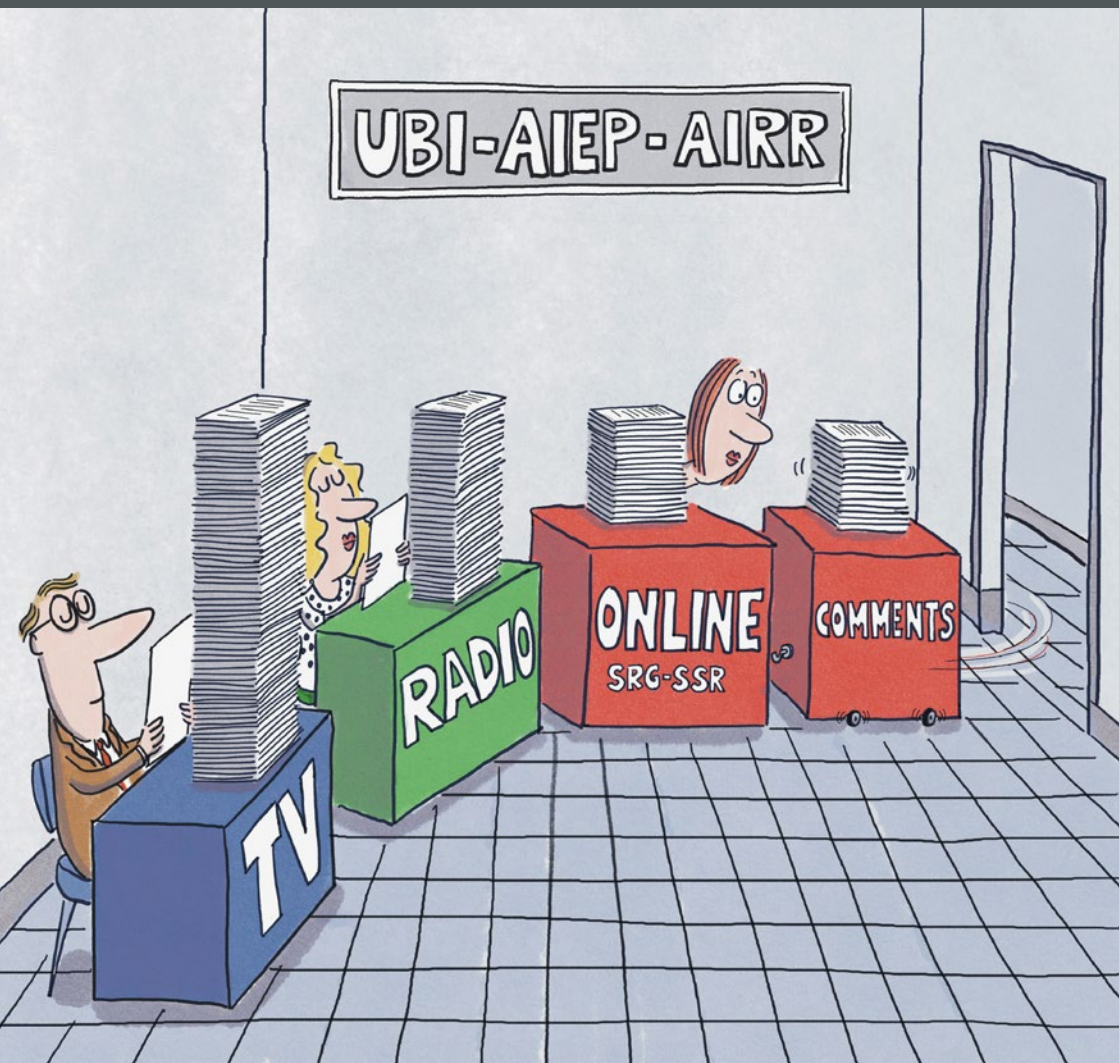




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2022 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2022 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Préface

Préfacer un rapport annuel, c'est forcément revenir sur l'année écoulée. Aux lectrices et aux lecteurs qui trouveraient déplaisant de jeter un regard en arrière, je recommande d'ignorer cette préface et de poursuivre leur lecture directement à la page 6.

L'année 2022 a débuté en nous mettant face à un défi d'un genre particulier. De par la loi, les délibérations de l'AIEP doivent avoir lieu publiquement, ce qui est essentiel dans la mesure où nos procédures visent à protéger non pas des intérêts particuliers mais la libre formation de l'opinion publique. Or, au début 2022, de strictes mesures officielles de lutte contre la pandémie de COVID-19 étaient encore en vigueur, en particulier la règle dite des 2-G, soit « vacciné ou guéri ». Selon ma compréhension du droit, l'obligation pour le public et même pour les parties à la procédure de disposer de tels certificats – munis qui plus est, par exemple pour ceux de guérison, de « dates d'expiration » discutables – n'était guère compatible avec la publicité de nos délibérations. Le bon sens voulait, en outre, qu'en situation de pandémie, nous ne fassions pas voyager nos membres pendant des heures en transports publics, jusqu'à Berne et retour, pour des délibérations d'une demi-journée. Enfin, le risque existait que si des membres de l'AIEP se retrouvaient en quarantaine ou à l'isolement, le quorum de six membres nécessaire pour délibérer valablement ne fût pas atteint. En février 2022, nous avons donc encore délibéré par voie numérique, admettant en particulier pour la première fois une plainte contre un reportage télévisé sur la pandémie de COVID-19 (b. 900; point 8.2).

Le printemps a ensuite marqué le retour à une certaine normalité. Le nombre de plaintes enregistrées a retrouvé le niveau d'avant 2020, avec des thématiques variées (points 7.1 à 7.4). Début septembre, nous avons enfin pu tenir notre séance annuelle hors les murs à Lausanne et en avons profité pour effectuer une agréable visite guidée du Tribunal fédéral après sa rénovation. Notre décision la plus remarquable a été celle statuant que la diffusion exclusive d'allocutions du Conseil fédéral avant les votations populaires n'était pas conforme, sous sa forme actuelle, au principe de pluralité inscrit dans le droit des programmes (b. 919; point 8.4). Avec un clin d'œil à l'adresse de ceux qui nous appellent non pas l'AIEP mais l'ADEP – pour Autorité dépendante d'examen des plaintes –, j'ajouterai que cette décision rendue à l'una-

nimité est un indice d'autant plus clair de notre indépendance que les neuf membres de l'AIEP sont nommés par le Conseil fédéral.

Fin novembre, une délégation de l'AIEP s'est à nouveau retrouvée au Tribunal fédéral, à Lausanne, pour y suivre les délibérations de cinq juges concernant un recours contre une décision de non-entrée en matière de l'AIEP (ATF 2C_1023/2021). Leur conclusion selon laquelle les organes de médiation de la SSR dans un premier temps, puis l'AIEP dans un second temps, sont compétents pour connaître des réclamations contre la suppression ou la non-mise en ligne de commentaires d'utilisateurs en lien avec les autres services journalistiques de la SSR (notamment publications en ligne, contributions Instagram) pourrait bouleverser l'activité de notre autorité dans ce domaine. Nous saurons bientôt combien de plaintes d'auteurs de commentaires nous parviendront effectivement. Quoi qu'il en soit, l'arrêt du Tribunal fédéral est une victoire pour la liberté d'expression (voir la préface du rapport annuel 2021), d'autant que l'AIEP, se basant sur le message du Conseil fédéral, avait défendu un autre point de vue juridique (b. 901, point 9.2).

Pour revenir au début de la préface, je conclurai par quelques réflexions critiques. L'ostracisation délibérée de nombreuses personnes et les insultes proférées sans gêne à leur encontre ont laissé des traces dans notre société. La perte de confiance dans la politique, la science, les médias ainsi que dans autrui donne à réfléchir. Toutefois, s'arrêter un instant, jeter un regard honnête en arrière et se livrer à un minimum d'introspection ne semble pas être en vogue. C'est dommage. Il reste tout de même une consolation: la confiance ne se décrète pas par les autorités ni ne peut être exigée en vertu d'un quelconque statut. Et le « quatrième pouvoir » doit être non pas à son propre service ou au service des trois autres pouvoirs officiels de l'État, mais bien au service de la population. Quiconque ne s'emploie pas à gagner la confiance de toutes et tous par une action sincère et bienveillante accepte qu'une partie importante du public se détourne et aille voir ailleurs.

Mascha Santschi Kallay
Présidente de l'AIEP

Table des matières

1	Tâches et bases légales	6
2	Composition de l’AIEP	7
3	Secrétariat	7
4	Finances	8
5	Organes de médiation de radio et de télévision	8
5.1	Organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés	8
5.2	Échanges entre l’AIEP et les organes de médiation	9
6	Séances et délibérations	10
7	Procédures de plainte	10
7.1	Compte rendu	10
7.2	Publications contestées	11
7.3	Aspects juridiques	11
7.4	Plaintes admises	13
8	Jurisprudence de l’AIEP	13
8.1	Décision b. 898 du 9 décembre 2021 concernant SRF-News, contribution Instagram « Er ist barrierefrei: Wir gendern neu mit Doppelpunkt » du 14 avril 2021	13
8.2	Décision b. 900 du 3 février 2022 concernant RTS, émission télévisée « Le 19h30 » du 23 août 2020, reportage intitulé « Face au coronavirus, la stratégie suédoise montre ses limites »	15
8.3	Décision b. 920 / b. 921 / b. 922 du 1 ^{er} septembre 2022 concernant SRF, émission télévisée « Arena » du 18 mars 2022, « Parteispitzen zum Ukraine-Krieg »	16
8.4	Décision b. 919 du 1 ^{er} septembre 2022 concernant Radio SRF, prise de position d’un conseiller fédéral du 25 avril 2022 sur le projet « Frontex »	18
8.5	Décision b. 915 du 23 juin 2022 concernant RTS, émission télévisée « Mise au Point » du 14 novembre 2021, reportage intitulé « La haine avant la votation sur la loi COVID »	19

9 Tribunal fédéral	21
9.1 Arrêt 2C_432/2022 du 31 octobre 2022	21
9.2 Arrêt 2C_1023/2021 du 29 novembre 2022	21
10 Activités internationales	22
11 Information du public	23
Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat	24
Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2022	25

1 Tâches et bases légales

Dotée d'une organisation comparable à celle d'un tribunal et indépendante de l'administration, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) statue depuis 1984 sur les plaintes contre des contenus des médias électroniques. Sont concernés les émissions de radio et de télévision des programmes de diffuseurs suisses et les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), y compris les offres en ligne. Il incombe également à l'AIEP de statuer sur les plaintes contre le refus d'accès à des programmes de diffuseurs suisses et à la partie rédactionnelle des autres services journalistiques de la SSR.

Dans un arrêt de principe du 29 novembre 2022, le Tribunal fédéral a considéré que la fonction de commentaire au sujet des contributions rédactionnelles sur les forums en ligne ou les canaux de médias sociaux de la SSR fait partie des autres services journalistiques de cette dernière. Il s'ensuit qu'en cas de litige concernant la suppression d'un commentaire, une voie de droit est désormais ouverte par le biais des organes de médiation de la SSR et de l'AIEP (voir point 9.2).

Sollicités en amont de l'AIEP, les organes de médiation agissent en tant qu'intermédiaires entre les parties au litige et remplissent une fonction importante dans tout le système de surveillance sur le contenu des médias électroniques. Il appartient à l'AIEP de nommer et de surveiller les trois organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés.

Le mandat de l'AIEP découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'applique à titre subsidiaire au niveau du droit de la procédure. En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l'AIEP est soumise aux règles de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1). L'AIEP est une autorité orientée vers le marché.

Le droit international pertinent, comme les dispositions directement applicables de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405) concernant les programmes, ne joue actuellement aucun rôle ou qu'un rôle secondaire sur la jurisprudence, car il ne va pas plus loin que le droit national. En revanche, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative à la liberté d'expression selon l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits fondamentaux sont importantes pour le jugement des plaintes.

2 Composition de l'AIEP

La composition de l'AIEP n'a pas changé durant l'année sous revue (voir liste des membres, annexe 1). Le mandat de ses neuf membres, qui exercent leur fonction à titre accessoire, court jusqu'à fin 2023. Leur taux d'occupation est de 25 % pour la présidente, Mascha Santschi Kallay, de 20 % pour la vice-présidente, Catherine Müller, et de 15 % pour les autres membres.

3 Secrétariat

Le secrétariat de l'AIEP, qui seconde la commission sur les plans technique et administratif, n'a pas non plus enregistré de changement de personnel. Il se compose de trois personnes, dont les taux d'occupation totalisent 200 %. L'augmentation temporaire du taux d'activité des deux collaborateurs juristes du secrétariat a pris fin au printemps 2022. Elle a permis de résorber le nombre de plaintes pendantes qui s'étaient accumulées depuis 2020, une année record quant au nombre de plaintes enregistrées. Durant l'année sous revue, on est également parvenu à réduire la durée de traitement des procédures. De plus, les collaborateurs ont de nouveau tous travaillé principalement dans les locaux du secrétariat à la Christoffelgasse 5 à Berne et ont accompli la partie restante de leur travail à domicile.

Les activités centrales du secrétariat consistent à instruire les procédures, à rédiger les motifs des décisions, à conseiller la commission, à organiser les délibérations et les autres séances ainsi qu'à assurer la gestion des affaires.

Le secrétariat rédige également les prises de position à l'intention du Tribunal fédéral, s'occupe du site Internet et du compte Twitter de l'AIEP et gère l'archivage. Enfin, il sert de lien avec l'administration fédérale et le public.

4 Finances

Sur le plan administratif, l'AIEP est rattachée au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Avec l'ensemble des autorités indépendantes rattachées au DETEC, l'AIEP fait partie de l'unité d'organisation « Autorités de régulation des infrastructures » (RegInfra), qui dispose d'un budget global. Le cadre financier prévu pour couvrir les frais de personnel et de matériel de l'AIEP en 2022, qui s'élevait à environ 800 000 francs, a pu être respecté.

5 Organes de médiation de radio et de télévision

5.1 Organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés

Le mandat des membres des organes de médiation nommés par l'AIEP pour les diffuseurs privés court jusqu'à fin 2023. L'avocat schwyzois Oliver Sidler, spécialiste du droit des médias, dirige l'organe de médiation pour la Suisse alémanique et la Suisse romanche, Denis Sulliger, avocat à Vevey, dirige celui pour la Suisse romande et Francesco Galli, avocat à Lugano, celui pour la Suisse italienne. Leurs suppléants sont respectivement Toni Hess (avocat à Coire), Francesco Galli et Paolo Caratti (avocat à Bellinzone).

Les trois organes de médiation indépendants doivent soumettre un rapport d'activité annuel à l'AIEP. Ils informent le public de leurs activités sur un site Internet commun (<https://www.ombudsman-rtv-priv.ch>).

Durant l'année sous revue, l'AIEP a jugé les dénonciations visant les responsables de l'organe de médiation pour la Suisse italienne comme étant manifestement infondées.

5.2 Échanges entre l’AIEP et les organes de médiation

La rencontre annuelle entre les responsables des huit organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision et les membres de l’AIEP s’est déroulée le 16 août 2022 à Berne. Un représentant de l’Office fédéral de la communication (OFCOM), auquel il incombe d’exercer la surveillance des cinq organes de médiation de la SSR, y a également pris part.

Lors de cette rencontre, les participants ont informé sur leurs activités et sur les défis rencontrés durant l’année écoulée. Les délégations de l’AIEP et de l’OFCOM ont rendu compte en particulier de leurs activités de surveillance des organes de médiation relevant de leur compétence. Elles ont également présenté un résumé de la jurisprudence actuelle et attiré l’attention sur d’importantes procédures en cours d’examen devant des instances de recours. C’est ainsi que dans une affaire pendante devant le Tribunal administratif fédéral, la question s’est posée de savoir si les règles de suspension des délais durant les fêtes de Noël, de Pâques et de l’été prévues à l’art. 22a al. 1 PA s’appliquent aussi au délai de 20 jours imparti pour les réclamations devant les organes de médiation.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a statué sur la question de la compétence en matière de suppression de commentaires sur des forums en ligne ou des canaux de médias sociaux, qui revêt une importance en particulier pour les organes de médiation de la SSR (voir point 9.2). De plus, une procédure concernant la décision de l’AIEP b. 718 (affaire Giroud) confirmée par le Tribunal fédéral est pendante devant la CEDH.

La délégation de l’AIEP a également informé sur les conditions d’une réclamation globale, c’est-à-dire d’une réclamation portant sur plusieurs émissions ou contributions (art. 92 al. 3 LRTV), ainsi que sur le contenu de la procédure relative aux mesures prévues à l’art. 89 LRTV, généralement ouverte lorsqu’une violation du droit est constatée.

La discussion a également porté sur le délai de 40 jours que la LRTV impartit aux organes de médiation pour traiter les réclamations. Il ne s’agit certes que d’un délai d’ordre, dont le dépassement n’a pas de conséquences directes, mais il convient néanmoins de le respecter, dans l’intérêt d’une procédure

efficace et respectueuse du public. Les organes de médiation sont donc tenus de fixer des délais aux parties concernées, afin de ne pas retarder les procédures de réclamation.

6 Séances et délibérations

En 2022, l'AIEP a tenu sept séances ordinaires, dont chacune consiste en une brève partie interne, suivie des délibérations sur les plaintes. Les délibérations sur les 22 cas traités au total se sont toutes tenues publiquement. La traditionnelle sortie de deux jours hors du lieu de réunion habituel (Berne) a eu lieu cette année à Lausanne.

Enfin, des rencontres de délégations de l'AIEP ont été organisées avec les organes de médiation et l'OFCOM, comme indiqué au point 5.2, ainsi qu'avec les présidences du Conseil suisse de la presse et de la Commission Suisse pour la Loyauté.

7 Procédures de plainte

7.1 Compte rendu

Durant l'année sous revue, 31 nouvelles plaintes ont été déposées (année précédente: 30). Parmi ces plaintes, 25 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (année précédente: 21). Le dépôt d'une telle plainte nécessite que la personne physique plaignante fasse cosigner la plainte par 20 autres personnes ayant qualité pour agir. Les 6 autres plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (année précédente: 8), qui exige notamment que la personne physique ou morale concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée.

En 2022, les organes de médiation – qui interviennent en amont de l'AIEP dans la procédure – ont reçu 774 réclamations au total. 4% des cas adressés aux organes de médiation ont abouti au dépôt d'une plainte devant l'AIEP.

7.2 Publications contestées

La plupart des plaintes concernaient des émissions diffusées ou des contenus publiés en ligne. Deux d'entre elles étaient des plaintes contre un refus d'accorder l'accès à un programme (plaintes pour refus d'accès).

Sur les 31 plaintes enregistrées durant l'année sous revue, 20 étaient dirigées contre des émissions de télévision, 6 contre des reportages radiophoniques et 3 contre des contenus en ligne. Enfin, 2 autres plaintes visaient plusieurs médias.

Seules des publications de la SSR ont fait l'objet de plaintes, à savoir SRF (21), RTS (9) et RSI (1). Les nouvelles plaintes concernaient majoritairement des émissions d'actualité et d'autres formats d'information. Les thématiques des publications contestées étaient pour l'essentiel les suivantes: la politique sanitaire, les votations populaires imminentes, des questions d'actualité de politique intérieure (p. ex. les thérapies de conversion et l'interdiction de se dissimuler le visage), la guerre en Ukraine ainsi que d'autres conflits à l'étranger (Proche-Orient, Suède). En outre, a également été contesté le choix musical d'un programme radiophonique, les prévisions météorologiques, un reportage critique sur la politique tarifaire d'une entreprise de télécommunication ainsi qu'une émission satirique de l'humoriste Müslüm.

7.3 Aspects juridiques

Il est possible de contester une émission ou une contribution devant un organe de médiation, puis devant l'AIEP, non seulement après sa première diffusion, mais également après des rediffusions, pour autant que le délai de réclamation de 20 jours soit respecté. C'est ce que l'AIEP a confirmé dans sa décision b. 927 concernant une plainte contre un clip vidéo diffusé sur la page Facebook de SRF Comedy. Ce clip contenait un extrait d'un épisode de l'émission satirique « Müslüm Television » déjà diffusé en avril 2016.

Les accords de confidentialité qu'un organe de médiation fait signer aux parties à une procédure de réclamation ne peuvent pas être invoqués dans la procédure devant l'AIEP. Dans un cas traité en 2022, l'AIEP a donc laissé figurer au dossier la correspondance envoyée par le plaignant dans le cadre de la

procédure de réclamation devant l'organe de médiation (b. 929).

L'appréciation matérielle des plaintes traitées durant l'année sous revue s'est fondée sur les principes régissant l'information selon le droit des programmes, tel le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV) et le principe de pluralité (art. 4 al. 4 LRTV) (voir en particulier point 7.4 ss). En ce qui concerne le principe de la présentation fidèle des événements, le moment de la parution de la publication est déterminant pour l'examen des faits. En relation avec les exigences découlant des obligations de diligence journalistiques, il faut tenir compte du fait que les rédactions disposent de beaucoup moins de temps de préparation pour les reportages d'information quotidienne que pour les reportages d'approfondissement. Dans plusieurs plaintes ont été critiqués le choix et les propos des experts. Dans les décisions concernant ces plaintes, l'AIEP a souligné qu'en vertu de l'autonomie des programmes, les diffuseurs disposent d'une grande marge de manœuvre dans le choix des experts auxquels ils font appel. À la lumière du principe de la présentation fidèle des événements, il est important que la rédaction présente correctement la personne qui intervient, en précisant sa fonction ainsi que ses éventuels liens d'intérêt, et qu'il soit clair pour le public que ses propos constituent une opinion et non un fait.

En relation avec l'interdiction de discrimination (art. 4 al. 1 LRTV), l'AIEP souligne dans sa décision b. 927 concernant l'extrait de l'émission satirique avec l'humoriste Müslüm que c'est finalement le message transmis qui est déterminant. Lorsqu'une expression potentiellement discriminatoire est utilisée, comme « Shipi » pour les personnes d'origine albanaise, l'examen des faits à la lumière du droit des programmes doit impérativement tenir compte également du contexte.

Enfin, on ne doit pas présumer à la légère qu'une émission puisse mettre en péril l'ordre constitutionnel au sens de l'art. 4 al. 3 LRTV. Il n'y a mise en péril que lorsqu'une publication porte effectivement atteinte à l'ordre constitutionnel. Le fait qu'une interview diffusée dans l'émission télévisée de débat « Arena » de SRF suscite des vives controverses et des discussions, qu'elle provoque des fortes émotions et qu'elle aboutisse à des cas juridiques ne suffit pas encore à mettre en péril l'ordre en vigueur (b. 920 / b. 921 / b. 922).

7.4 Plaintes admises

Sur les 33 procédures de plainte traitées durant l'année sous revue (année précédente: 37), l'AIEP a constaté une violation du droit dans 9 cas (année précédente: 6). Elle a considéré que le principe de la présentation fidèle des événements a été violé dans 3 cas qui concernaient 2 publications de SRF (un reportage radiophonique et l'article en ligne correspondant). Il s'agissait de critiques émises contre un expert en communication mobile (décision AIEP b. 896 / b. 899). L'élément déterminant a été le fait que le point de vue de deux activistes anti-5G nommément cités et contre lesquels de graves reproches avaient été formulés dans les publications n'avait pas été présenté. L'AIEP a également constaté une violation du principe de la présentation fidèle dans une contribution Instagram de SRF News sur la question du genre (voir point 8.1), dans un reportage télévisé de RTS sur la situation liée à la pandémie de COVID-19 en Suède (voir point 8.2) ainsi que dans l'émission télévisée « Arena » de SRF consacrée à la guerre en Ukraine, qui a fait l'objet de trois plaintes (voir point 8.3). Enfin, l'AIEP a jugé que le principe de pluralité n'avait pas été respecté dans 2 émissions précédant des votations populaires, à savoir une émission télévisée de RTS et une émission radiophonique de SRF, qui incluait une allocution d'un conseiller fédéral (voir points 8.4 et 8.5).

8 Jurisprudence de l'AIEP

Les pages qui suivent présentent quelques décisions rendues par l'AIEP durant l'année sous revue, l'accent étant mis sur les plaintes qui ont été admises. Toutes les décisions rendues en 2022 peuvent être consultées sous une forme anonymisée et dans leur intégralité dans la banque de données des décisions sur le site Internet de l'AIEP (<https://www.ubi.admin.ch>).

8.1 Décision b. 898 du 9 décembre 2021 concernant SRF-News, contribution Instagram « Er ist barrierefrei: Wir gendern neu mit Doppelpunkt » du 14 avril 2021

Exposé des faits: Le 14 avril 2021, SRF News informait notamment sur son canal Instagram que les rédactions des médias sociaux utiliseraient désormais en allemand les deux-points en lieu et place de l'astérisque de genre.

Dans son communiqué, SRF News en expliquait les raisons et se référait à la « Gesellschaft für deutsche Sprache (GfdS) », supposée reconnaître cette utilisation pragmatique de la forme abrégée de l'indication de genre. La plainte déposée contre cette publication critiquait la référence à la GfdS comme étant inexacte. Le plaignant avait déjà signalé cette erreur à la rédaction à plusieurs reprises, en se servant de la fonction de commentaire disponible.

Appréciation: La GfdS est une association allemande financée principalement par l'État et dont la mission consiste à suivre l'évolution de la langue allemande et à émettre des recommandations sur son bon usage. Elle soutient certes les efforts entrepris en faveur d'un langage inclusif reflétant l'égalité des genres, mais souligne dans ses directives que certains critères doivent être observés dans ce domaine. Pour ce qui est des deux-points, la GfdS formule une évaluation négative et recommande expressément de ne pas l'utiliser, car il soulève de nombreuses difficultés grammaticales (« nicht wenige grammatikalische Probleme »).

La référence à la GfdS dans la contribution de SRF News ne correspondait donc pas à la réalité des faits. La rédaction a manifestement manqué à ses obligations de diligence journalistique, n'ayant pas effectué les recherches adéquates sur le point de vue de la GfdS concernant l'utilisation d'un langage non genré, et en particulier sur l'usage des deux-points, ni n'ayant fourni une information correcte. La contribution contestée était un communiqué concernant son propre domaine d'activité. Le travail de clarification des faits incombant aux rédactions est en règle générale nettement moins important pour ce genre de communications que pour d'autres publications qui ne les concernent pas. De plus, lorsque les communications d'une rédaction concernent son domaine d'activité, le public est en droit de présumer encore plus fortement de la véracité des informations diffusées, par opposition à des contributions sur d'autres sujets ou événements.

L'erreur a été commise dans le cadre d'une contribution brève concernant son domaine d'activité et portant sur un sujet controversé. Partant, l'erreur de la rédaction ne pouvait pas être considérée comme un point secondaire. Se fondant sur cette contribution, les utilisateurs pouvaient conclure faussement qu'une association spécialisée comme la GfdS préconisait l'utilisation des deux-points pour le langage inclusif, ce qui était un élément important

pour la formation de l'opinion. Pour ces motifs, la contribution incriminée violait le principe de la présentation fidèle des événements. La plainte a été admise par 7 voix contre 2. La décision est entrée en force.

8.2 Décision b. 900 du 3 février 2022 concernant RTS, émission télévisée « Le 19h30 » du 23 août 2020, reportage intitulé « Face au coronavirus, la stratégie suédoise montre ses limites »

Exposé des faits: Le 23 août 2020, la RTS a diffusé dans le cadre de l'émission télévisée « Le 19h30 » un reportage sur la stratégie sanitaire mise en place par la Suède pour lutter contre la propagation du coronavirus, stratégie qui faisait figure d'exception face à la majorité des pays européens, puisque la Suède avait fait le choix de ne pas confiner sa population. Une plainte populaire critiquait le fait que le reportage était orienté, tendancieux et que les informations qu'il contenait étaient inexactes.

Appréciation: La liberté des médias et l'autonomie des programmes permettent certes aux diffuseurs de traiter de façon critique la politique sanitaire d'un pays comme la Suède. Il est toutefois indispensable que les faits essentiels soient présentés correctement et que les différents points de vue soient exprimés de manière transparente. De plus, il ne fallait pas présumer que le public disposait de connaissances préalables approfondies de la politique sanitaire de la Suède face à la pandémie de COVID-19.

Le reportage présentait une image catastrophique de la stratégie suédoise. Il parlait d'une sélection impitoyable au détriment des personnes les plus âgées, malades ou faibles et utilisait différentes expressions appuyant ce propos (« la Suède a fait des choix drastiques », « sélection impitoyable »). Cette appréciation reposait en particulier sur le témoignage d'un homme qui racontait comment son père hospitalisé était décédé après qu'on lui eut refusé le respirateur pourtant indispensable à sa survie, ainsi que sur un document présenté comme officiel et recommandant de ne pas prolonger à tout prix la vie de personnes âgées de plus de 80 ans ou atteintes de certaines maladies, celles qui sont le plus à risques. La rédaction avait toutefois omis de diffuser et de contextualiser des informations supplémentaires importantes sur ces aspects. À la fin du reportage, la parole était certes donnée à un représentant des autorités sanitaires suédoises, mais sa prise de position brève et très

générale ne changeait rien au caractère unilatéral et tendancieux de l'ensemble du sujet. En raison des manquements constatés, le public n'était pas en mesure de se forger sa propre opinion sur les conséquences des mesures de lutte contre le COVID-19 mises en œuvre en Suède. Le principe de la présentation fidèle des événements a donc été violé. L'AIEP a admis la plainte par 6 voix contre 3. La décision est entrée en force.

8.3 Décision b. 920 / b. 921 / b. 922 du 1^{er} septembre 2022 concernant SRF, émission télévisée «Arena» du 18 mars 2022, «Parteispitzen zum Ukraine-Krieg»

Exposé des faits: Le 18 mars 2022, SRF a diffusé dans le cadre de l'émission télévisée «Arena» un débat sur la guerre en Ukraine avec des représentants des directions de partis politiques. Cette émission a fait l'objet de trois plaintes populaires, mettant en cause principalement une interview individuelle de Thomas Aeschi, président du groupe parlementaire UDC, réalisée par l'animateur de l'émission et mise en scène comme une audience de tribunal.

Appréciation: L'interview portait sur une déclaration que Thomas Aeschi avait faite le 16 mars 2022 dans le cadre d'un débat parlementaire spécial sur la guerre en Ukraine («Es darf nicht sein, dass Nigerianer oder Iraker mit ukrainischen Pässe plötzlich 18-jährige Ukrainerinnen vergewaltigen. Das darf nicht zugelassen werden.»); Il ne faut pas permettre que des Nigériens ou des Irakiens munis de passeports ukrainiens violent soudainement des Ukrainiennes de 18 ans. Cela ne doit pas être admis). Cette déclaration avait suscité de vives réactions avant même l'émission et, après que la rédaction eut annoncé que Thomas Aeschi participerait à «Arena» en tant que représentant de l'UDC et que sa déclaration controversée serait un des sujets de l'émission, les Verts ont renoncé à y prendre part.

Durant l'interview individuelle, dont le format est bien connu du public d'«Arena», l'animateur a joué un rôle particulier. Il ne s'est pas limité à poser à son interlocuteur des questions critiques, dures et parfois provocatrices, comme c'est l'usage et comme le permet en principe l'autonomie des programmes lors d'interviews polémiques. Dans l'interview contestée, l'animateur affirmait sans équivoque qu'il n'y avait rien à redire sur sa qualification de la déclaration incriminée, à savoir qu'il s'agissait de racisme, et soulignait

encore ce point de vue à plusieurs reprises par le choix de ses mots. Se référant en outre à une prise de position de la Commission fédérale contre le racisme (CFR), présentée à l'écran, ainsi qu'à l'avis de procureurs et d'experts en droit pénal, dont les noms n'étaient cependant pas cités, l'animateur relevait que la déclaration litigieuse était effectivement « rassistisch » (raciste) et que si Thomas Aeschi n'avait pas à craindre de suites pénales, c'était uniquement en raison de son immunité parlementaire.

Il n'était pas possible pour le public d'identifier les lacunes de l'appréciation de l'animateur. Mélangeant en effet le point de vue des sciences sociales et celui du droit pénal concernant l'accusation de racisme, l'animateur a omis de préciser que la prise de position de la CFR, qui constituait sa preuve centrale, n'était pas une évaluation juridique. De plus, ses affirmations relatives à l'immunité parlementaire étaient incomplètes. Thomas Aeschi a certes eu la possibilité d'exposer son point de vue sur les graves reproches portés contre lui. Toutefois, étant donné que l'animateur s'appuyait sur des preuves prétendument solides que le conseiller national ne connaissait pas et qui provenaient de plusieurs sources, en partie anonymes, ce dernier n'avait pas la possibilité d'opposer des objections sur une base équivalente. Ses réponses ont par ailleurs été rapidement discréditées à plusieurs reprises. Enfin, l'animateur présentant son appréciation comme un fait établi, la possibilité donnée à Thomas Aeschi d'être entendu n'avait plus qu'un caractère purement formel.

Ce qui est déterminant en fin de compte au regard du principe de la présentation fidèle des événements, c'est l'impression générale. Les passages de l'interview évoquée ci-dessus n'ont certes représenté qu'une petite partie de l'émission, mais en raison de la médiatisation préalable de cette dernière, l'intérêt et les attentes du public pour cet aspect du débat étaient particulièrement importants. De plus, dans la suite de l'émission, il a sans cesse été fait référence à la déclaration litigieuse de Thomas Aeschi. Considérées dans leur ensemble, les séquences contestées ne représentent donc pas un point secondaire, mais ont au contraire influencé de manière juridiquement significative l'impression générale véhiculée par l'émission. Les manquements constatés dans l'interview individuelle sont donc constitutifs d'une violation du principe de la présentation fidèle des événements.

L'AIEP a admis les 3 plaintes par 7 voix contre 2. La décision est entrée en force.

8.4 Décision b. 919 du 1^{er} septembre 2022 concernant Radio SRF, prise de position d'un conseiller fédéral du 25 avril 2022 sur le projet « Frontex »

Exposé des faits: Le 25 avril 2022, Radio SRF a diffusé sur son premier programme l'allocution du conseiller fédéral Ueli Maurer relative à la votation populaire fédérale sur la reprise du règlement de l'Union européenne relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Participation de la Suisse à l'élargissement de Frontex). L'animateur a annoncé l'allocution en rappelant que plusieurs votations fédérales, dont celle sur le projet « Frontex », allaient avoir lieu deux semaines plus tard. Une plainte populaire a été déposée au motif que l'émission avait violé des principes constitutionnels, ainsi que le principe de pluralité. La position du Conseil fédéral avait en effet été présentée de manière exclusive et à l'heure de plus grande écoute sans que le même droit ne soit accordé aux opposants au projet qui avaient lancé le référendum.

Appréciation: Les obligations de diligence particulières découlant du principe de pluralité applicables aux émissions en lien avec des votations valent uniquement pendant la période la plus sensible pour la formation de la volonté des électeurs, à savoir celle précédant le scrutin. En règle générale, cette période débute avec la conférence de presse du Conseil fédéral sur la votation, qui s'est déroulée, pour le projet « Frontex », le 2 mars 2022. Il s'ensuit que le principe de pluralité s'appliquait à l'émission diffusée le 25 avril 2022. Le fait que les allocutions du Conseil fédéral à l'approche de votations populaires soient un format d'émission particulier se réclamant d'une longue tradition n'y change rien. De plus, depuis la révision totale de la LRTV en 2006, ces allocutions ne font plus partie des obligations d'information de la SSR. Cette dernière porte donc seule la responsabilité en matière du droit des programmes.

Dans son allocution, le conseiller fédéral Ueli Maurer, conformément à la nature de la communication, a présenté le point de vue du Conseil fédéral et du Parlement. En tant que représentant des partisans du projet, il a énuméré les avantages que son acceptation aurait pour la Suisse, surtout en matière de sécurité et pour la population. Il a également souligné les nombreuses et graves conséquences négatives « für alle spürbar » (perceptibles par tous) que son rejet entraînerait. Même si le conseiller fédéral a mentionné le principal

argument des opposants dans une de ses phrases, cela n'a rien changé au fait que ses explications sur le projet étaient partiales et globalement déséquilibrées quant à leur contenu. À la fin de son allocution, Ueli Maurer a encore souligné que pour les raisons qu'il venait d'exposer, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale recommandaient d'accepter le projet. Radio SRF 1 n'a pas accordé au comité référendaire la possibilité de présenter son point de vue de manière équivalente. L'animateur n'a en outre pas signalé d'autres émissions dans le programme qui avaient présenté ou allaient présenter le point de vue des opposants au projet.

L'objectif du principe de pluralité applicable aux émissions importantes pour les votations est de garantir l'égalité des chances des deux camps moyennant une présentation équivalente de leurs points de vue respectifs et d'éviter ainsi d'influencer de manière unilatérale le public. En conséquence, l'émission contestée n'a pas respecté les exigences particulières en matière d'équilibre, d'impartialité et d'équité. Alors que le chef du département compétent a eu la possibilité de présenter le point de vue du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale unilatéralement et sans subir de contradicteurs, à une heure de grande écoute et durant la période la plus sensible pour la formation de la volonté des électeurs sur le projet de votation, cette possibilité, ou une possibilité comparable, a été refusée aux opposants. Le principe de pluralité a donc été violé.

L'AIEP a admis la plainte à l'unanimité. La SSR a contesté la décision devant le Tribunal fédéral.

8.5 Décision b. 915 du 23 juin 2022 concernant RTS, émission télévisée « Mise au Point » du 14 novembre 2021, reportage intitulé « La haine avant la votation sur la loi COVID »

Exposé des faits: Le 14 novembre 2021, la RTS a diffusé dans le cadre de l'émission télévisée « Mise au Point » un reportage abordant la problématique de la dégradation du climat politique en Suisse à l'approche de la votation populaire du 28 novembre 2021 sur la modification de la loi COVID-19. Dans une plainte populaire déposée contre ce reportage, les plaignants ont fait valoir que plusieurs dispositions du droit des programmes (art. 4 al. 1 à 4 LRTV) avaient été violées. Les opposants aux mesures étatiques de

lutte contre la pandémie considéraient en effet que la parole ne leur avait pas été suffisamment donnée et que le reportage ne se penchait pas sur les causes de la dégradation du climat politique, dont les partisans des mesures étaient également responsables.

Appréciation: Dans son examen du cas à la lumière du droit des programmes, l'AIEP s'est focalisée sur le principe de pluralité. Le reportage a été diffusé pendant la période sensible pour la formation de la volonté des électeurs, à l'approche de la votation populaire sur la modification de la loi COVID-19 (voir point 8.4). Bien que le contenu de la votation n'ait en réalité pas été le sujet principal, le reportage était néanmoins susceptible d'influencer la formation de la volonté des électeurs. Il était question notamment d'aspects négatifs de la campagne de votation sur cet objet, évoqués à plusieurs reprises dans le reportage. L'application du principe de pluralité était donc pertinente.

Le reportage a donné la parole aux responsables de la politique sanitaire des cantons de Genève et du Valais ainsi qu'à un conseiller national valaisan. Tous rapportaient avoir fait l'objet de graves menaces et d'insultes en raison de leur soutien aux mesures étatiques de lutte contre le COVID-19. Au cours du reportage, une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux contenant des menaces proférées contre la directrice de la santé du canton de Zurich a également été montrée. Un représentant de l'Office fédéral de la police (Fedpol) confirmait les faits, ajoutant que les auteurs des menaces de mort contre le directeur de la santé du canton du Valais avaient pu être identifiés.

Certes, trois opposants aux mesures anti-COVID-19 ont aussi témoigné au cours du reportage. Ils ont confirmé que le climat politique était extrêmement tendu et souligné que les opposants faisaient également l'objet d'attaques. Les séquences montrées étaient cependant relativement brèves et se limitaient à des généralités. Cette inégalité de traitement et l'impression qu'elle véhiculait étaient défavorables aux opposants à la loi COVID-19 et ont débouché sur une présentation déséquilibrée. La rédaction n'a donc pas satisfait aux exigences particulières découlant du principe de pluralité visant à garantir l'égalité des chances entre les camps opposés à la veille d'une votation populaire.

La plainte a été admise par 6 voix contre 3. La SSR a contesté la décision devant le Tribunal fédéral.

9 Tribunal fédéral

Les décisions de l’AIEP peuvent être contestées directement devant le Tribunal fédéral par un recours de droit public. Durant l’année sous revue, la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral a traité trois recours. Elle n’est pas entrée en matière sur l’un d’entre eux, qui reposait sur des motifs insuffisants.

9.1 Arrêt 2C_432/2022 du 31 octobre 2022

Cette procédure concernait un reportage du journal télévisé « Le 19h30 » de RTS et sur l’article en ligne correspondant de RTS Info. Les publications traitaient des conséquences possibles et de la procédure en cas de faute professionnelle d’un avocat et, en particulier, des cas dans lesquels le fautif risquait d’être radié du barreau. La RTS s’appuyait sur l’exemple d’un jugement pénal de première instance – non encore entré en force – d’une Cour genevoise, sans toutefois révéler le nom de l’avocat concerné. Dans sa décision b. 863 du 9 décembre 2021, l’AIEP a rejeté les plaintes déposées par cet avocat. Ce dernier a recouru contre cette décision devant le Tribunal fédéral.

À l’instar de l’AIEP, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu’aucune des deux publications n’avait violé le principe de la présentation fidèle des événements ni la présomption d’innocence, protégée par l’art. 4 al. 1 LRTV (respect des droits fondamentaux). Il souligne en outre que les opinions personnelles de l’avocat étaient reconnaissables en tant que telles et qu’il n’était pas nécessaire de lui donner la parole. Dans les publications, les faits essentiels avaient été présentés de manière correcte sur la base des informations contenues dans la condamnation pénale de première instance. Il en allait de même des informations sur l’état de la procédure : pour le téléspectateur ou le lecteur, il était clair que le jugement de première instance n’était pas entré en force. Par conséquent le diffuseur avait aussi tenu compte de la présomption d’innocence. Pour tous ces motifs, le Tribunal fédéral a rejeté le recours et confirmé la décision de l’AIEP.

9.2 Arrêt 2C_1023/2021 du 29 novembre 2022

Le 10 août 2021, SRF News a publié sur Instagram une contribution intitulée

« Deutschland schafft kostenlose Corona-Tests ab » (L'Allemagne supprime les tests Covid gratuits). Le commentaire sur ce sujet posté le jour même par une utilisatrice a été supprimé quelques heures plus tard par la rédaction. L'auteure du commentaire a alors saisi d'abord l'organe de médiation compétent, puis l'AIEP. Celle-ci n'est pas entrée en matière sur la plainte, car la publication concernée n'était pas une publication rédactionnelle au sens de l'art. 2c^{bis} LRTV (voir décision b. 901 du 22 octobre 2021). S'agissant de son absence de compétence, l'AIEP s'est appuyée, comme dans d'autres décisions antérieures, sur la teneur du message du Conseil fédéral.

Lors de sa délibération publique du 29 novembre 2022, le Tribunal fédéral a admis le recours formé par l'auteure du commentaire contre la décision de non-entrée en matière de l'AIEP par 4 voix contre 1. Il a considéré que la fonction de commentaire au sujet de contributions rédactionnelles sur les forums en ligne ou les canaux de médias sociaux de la SSR fait partie des autres services journalistiques de cette dernière. Si elle met à disposition de tels forums d'échanges d'opinions, la SSR est tenue de respecter les droits fondamentaux. Or, en supprimant des commentaires ou en excluant certaines personnes de la fonction de commentaire, la SSR porte atteinte à la liberté d'expression des personnes concernées. Conformément à l'art. 29a Cst., une voie de droit appropriée doit alors leur être ouverte. À cet égard, ni les voies de droit civil, ni celles de droit pénal, et encore moins la procédure de surveillance de l'OFCOM ne remplissent les exigences de la Constitution fédérale. Il n'y a donc pas d'autre voie de droit envisageable que celle consistant à saisir l'organe de médiation compétent, puis l'AIEP. En cas d'échec de la tentative de médiation, l'AIEP est tenue d'examiner dans chaque cas particulier si la suppression du commentaire constitue une ingérence inadmissible dans la liberté d'expression de son auteur.

10 Activités internationales

L'AIEP est membre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA; <https://www.epra.org>) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante dont font partie 55 instances de régulation de l'audiovisuel issues de 47 pays. L'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation

pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont un statut d'observateurs permanents. L'EPRA a pour objectif principal l'échange informel d'opinions et d'informations.

En 2022, pour la première fois après deux ans, les rencontres ordinaires de l'EPRA ont de nouveau pu être organisées en présentiel. Elles se sont déroulées du 11 au 13 mai à Anvers et du 12 au 14 octobre à Antalya. Leurs thèmes centraux étaient les suivants: la protection de la jeunesse, la réglementation et la surveillance dans un environnement numérique reposant sur des plateformes de communication et sur l'intelligence artificielle, ainsi que la désinformation, le pluralisme et les compétences médiatiques. L'AIEP était représentée par deux personnes à chacune des rencontres.

11 Information du public

Le site Internet de l'AIEP est au cœur de son travail de relations publiques. L'AIEP y fournit des informations sur ses activités, la procédure, le cadre juridique et son organisation. Le site contient également une base de données comprenant, sous une forme anonymisée, toutes les décisions rendues par l'AIEP depuis 1998. En complément à son site Internet, l'AIEP informe régulièrement le public sur son compte Twitter @UBI_AIEP_AIRR. Après chaque délibération publique, elle publie un communiqué de presse sur les cas traités et les décisions rendues. Responsable du travail de relations publiques, la présidente a participé à plusieurs manifestations en 2022 également. Enfin, le secrétariat a reçu de nombreuses questions du public sur les activités de l'AIEP, les détails de la procédure et les possibilités juridiques. Lorsque des demandes ne concernaient pas le domaine d'activité de l'AIEP (par ex. publicité, redevance de radio-télévision), leur auteur était renvoyé à l'autorité compétente.

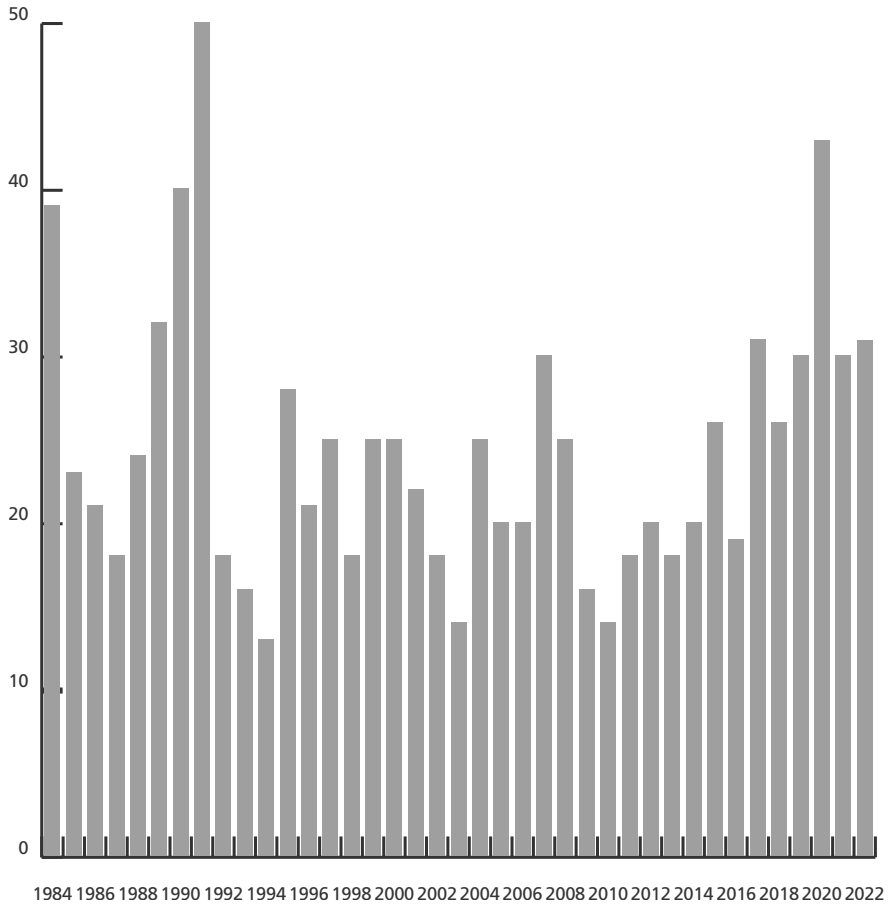
Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres de l'AIEP	en fonction depuis	en fonction jusqu'au
Mascha Santschi Kallay (Avocate et consultante en communication, LU)	01.10.2016 présidente	31.12.2023
Catherine Müller (Avocate et médiatrice, SO)	01.01.2014 vice-présidente	31.12.2023
Delphine Gendre (Juriste, FR)	01.02.2021	31.12.2023
Nadine Jürgensen (Journaliste et modératrice, ZH)	01.01.2018	31.12.2023
Edy Salmina (Avocat, TI)	01.01.2016	31.12.2023
Reto Schlatter (Directeur d'études, ZH)	01.01.2015	31.12.2023
Maja Sieber (Juriste, ZH)	01.01.2016	31.12.2023
Armon Vital (Avocat et notaire, GR)	01.01.2019	31.12.2023
Stéphane Werly (Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et professeur en droit des médias, GE)	01.01.2012	31.12.2023

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (Chef du secrétariat)	01.10.1997	90 % (du 01.04.2021 au 31.03.2022 100 %)
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	60 % (du 01.05.2021 au 30.04.2022 70 %)

Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2022



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PROCEDURES DE PLAINTE

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25	22	18
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26	20	18
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4	6	6

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25	16	15
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0	6	3
Département																			

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2	1	4
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16	12	5
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1	1	4
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	3	0
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / plusieurs émissions / publications	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5	3	2
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6													
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4	5	1
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22	15	17
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2		0	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19	14	10
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3	1	7

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PROCEDURES DE PLAINTE

Déposées	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31	26	30	43	30	31
Réglées	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16	27	35	36	37	33
Reportées	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21	20	15	22	15	13

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23	22	22	35	22	25
Individuelles	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8	4	8	8	8	6
Département					1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4	1	2	2	6	3
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17	15	14	19	13	14
SSR / RSR / RTS Radio	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0	0	0	3	0	3
SSR / TSR / RTS TV	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0	6	1	2	3	5
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0
SSR / RSI TV	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1	2	3	3	2	1
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0
SSR / plusieurs émissions / publications	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0	3	7	2	2
SSR / autres services journalistiques	0	0	0	1										1	7	0	2	0	3	3
Radio locales	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0
Télévisions locales	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	3	6	0	0
Autres télévisions privées	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0																
Lettres de type médiateur																				
Décisions d'irrecevabilité	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8	3	13	11	7	6
Décisions matérielles	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8	24	22	24	28	27
Retraits de plainte	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	1	2	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7	20	19	19	22	18
Violation du droit	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1	4	3	5	6	9

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5
3003 Berne

Tél. 058 462 55 38

www.aiep.admin.ch
info@ubi.admin.ch
Twitter: @UBI_AIEP_AIRR